

## Association des Parents d'Élèves Indépendants de L'Union

---

### STATUTS

#### Article 1 : TITRE, AFFILIATION, DURÉE

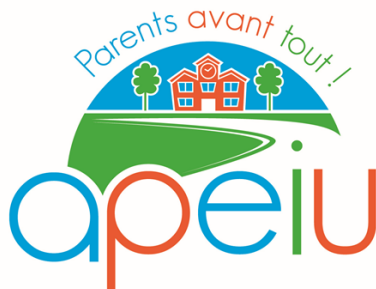
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES INDEPENDANTS  
DE L'UNION**

Elle peut être également désignée sous le nom usuel: APEIU

Elle est affiliée à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE) reconnue d'Utilité Publique. Elle respecte les principes et les valeurs de l'UNAAPE.

Son logo est le suivant :



Sa durée est illimitée.

## Article 2 : OBJET et MOYENS D'ACTION

### Objet :

L'APEIU a pour objet de :

- Connaître les évolutions, les projets et les difficultés au sein des différents Établissements Scolaires de L'Union,
- Aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants,
- Faire valoir, à tout niveau, l'intérêt des élèves,
- Permettre la constitution de listes de candidats aux élections des représentants des Parents d'Élèves dans leurs établissements scolaires,
- Représenter les Parents d'Élèves de l'enseignement public auprès de ces établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- Étudier ou réaliser toute organisation péri et post-scolaire,
- Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- Participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs du Mouvement Autonome :
  - Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs,
  - Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif,
  - Laïcité
  - Qualité de l'enseignement public,
  - Éducation aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort, Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux, et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

### Moyens d'actions de l'Association :

L'APEIU :

- Organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition, exposition... destinée aux élèves, aux Parents d'Élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres Associations,
- Diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle, auprès de ses adhérents ou du public,
- Peut publier une revue destinée à ses adhérents ou au public,
- Peut effectuer toutes actions accessoires à son activité pour recueillir des fonds.

---

## Article 3 : SECTEUR D'ACTIVITÉ ET SIÈGE SOCIAL

Le secteur d'activité de l'APEIU est fixé, et peut être modifié, par son Assemblée Générale.  
Il couvre tous les établissements de la commune de L'Union.

Le siège social de l'APEIU est situé :

Mairie de L'Union  
6bis avenue des Pyrénées  
31 240 L'UNION

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même Préfecture que l'Association, par décision du Bureau de l'APEIU.

## Article 4 : COMPOSITION DE L'APEIU

Peuvent être membres de l'APEIU les parents ou les représentants légaux d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement.

### **Membres actifs :**

#### 1- les membres adhérents :

Les Parents ou représentants légaux d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement à jour de cotisation pour l'année scolaire en cours. Ils ont droit de vote (une voix par famille) à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Bureau.

Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Différents niveaux de cotisation peuvent être déterminés par l'Assemblée Générale pour définir des Membres, des Soutiens ou des Bienfaiteurs.

#### 2- les membres de droit :

Les familles qui ont adhéré pour l'année scolaire en cours à une autre Association de Parents d'élèves affiliée à l'UNAAPE, et dont un ou plusieurs enfants fréquentent les établissements scolaires de la commune de L'Union.

Sur présentation d'un justificatif de leur adhésion à cette autre Association affiliée à l'UNAAPE, ces familles deviennent membres à part entière de l'Association, et bénéficient des mêmes droits que les membres actifs.

### **Membres associés**

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'APEIU et qui, n'ayant plus la qualité de membres actifs, sont susceptibles, par leur compétence, d'aider bénévolement l'Association.

La qualité de membre associé est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale et être invités à certaines réunions de l'Association, mais sans droit de vote.

### **Membres d'honneur**

Les personnes physiques qui ont démontré leur attachement à l'APEIU et qui souhaitent poursuivre leur engagement en soutien à l'action de l'APEIU peuvent devenir membres d'honneur.

Ce titre est décerné pour une durée de 3 ans.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale et au Bureau de l'Association mais sans droit de vote.

Les membres associés et les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

## **Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES**

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du Bureau de l'APEIU.

Toute demande d'admission est adressée au Bureau sous la forme d'un bulletin d'adhésion complété en ligne ou en format papier dûment signé et daté. La demande est accompagnée du montant de la cotisation.

Le Bureau de l'APEIU a la possibilité de refuser cette adhésion.

## **Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'APEIU**

Chaque membre de l'APEIU dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes définis à l'article 2.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical, idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

### **Droits des membres**

Chaque membre de l'Association peut :

- Proposer sa candidature pour les élections des représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement de la commune de L'Union et dans les différentes instances où siègent des Parents d'Élèves hors sièges réservés aux membres du Bureau.  
Si plusieurs membres de l'Association se proposent pour le même rang d'une même liste de candidatures, la décision revient en dernier ressort au Bureau de l'Association.
- Participer et voter aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'APEIU.
- Présenter sa candidature au Bureau de l'Association.
- Assister aux Assemblées Générales des Unions auxquelles l'APEIU est affiliée et y présenter sa candidature aux diverses instances.
- Participer aux activités de l'association.

### **Devoirs des membres**

Chaque membre de l'Association s'engage à :

- Respecter et promouvoir les principes et valeurs définis à l'article 2, en particulier l'absolue neutralité politique, syndicale et religieuse.
- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles.
- Participer à la vie de l'APEIU et à son développement.
- Œuvrer pour le développement du Mouvement Autonome de l'UNAAPE.
- Aviser le Bureau de l'APEIU de toute information importante relative aux activités de l'Association.
- Adresser au Bureau de l'APEIU une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'Association, (procès-verbaux des Conseils d'École ou d'Administration des établissements scolaires, comptes rendus des conseils de classe, ou des différentes commissions, motions, pétitions, réclamations...).
- Verser sa cotisation annuelle à l'APEIU dont le montant peut être modifié chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 7 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

La qualité de membre de l'APEIU se perd :

- Par la perte de la qualité de Parents d'Élèves,
- Par démission adressée au Bureau,
- En cas de non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Bureau de l'APEIU pour :
  - non respect des droits et devoirs prévus à l'article 6 des présents statuts,
  - motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association.

L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le Bureau.

---

## Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

### Caractère non lucratif de l'APEIU

L'APEIU est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

Elle ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

### Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres dont les tarifs sont fixés par le Bureau et approuvés lors de l'Assemblée Générale.
- Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales ou, après accord du Bureau, d'autres Associations ou unions sans but lucratif répondant au respect des principes énoncés à l'article 2.
- Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres.
- Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.
- De recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de locations de livres, de ventes d'objets, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association.

### Dépenses

Les dépenses de l'APEIU doivent être nécessaires à son objet. Elles sont ordonnancées par le Président et par le Trésorier, sous le contrôle du Bureau.

En Assemblée Générale, il pourra être décidé de fixer un montant en deçà duquel une seule signature est nécessaire. En l'absence de décision de l'Assemblée Générale, le montant par défaut est de trois cent euros (300 euros).

Si un membre de l'APEIU souhaite engager une dépense pour l'Association, il en fait la demande au Bureau, qui instruira la demande.

Si une réponse favorable est apportée, pour obtenir le remboursement de la dépense ou le règlement par le Bureau, le membre devra fournir une facture auprès du trésorier et lui remettre le feuillet de demande de remboursement établi par l'APEIU dûment rempli.

Le règlement est alors assuré par les membres du Bureau, qui disposent des signatures validées auprès de la banque de l'Association.

L'abandon de créances peut être sollicité au même titre qu'un remboursement direct.

### Situation financière de l'APEIU

Le Bureau surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

### Comptes annuels de l'APEIU

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 Juillet de chaque année, et peut être modifiée par le Bureau. Le Bureau présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

- D'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice,
- D'un bilan de la situation financière de l'Association à la date de clôture de l'exercice,
- Éventuellement d'une annexe et d'un budget prévisionnel.

## **Article 9 : BUREAU : POUVOIRS ET RÔLES**

Les membres de l'APEIU désignent en leur sein, pour un an, un Bureau chargé de la gestion quotidienne de l'APEIU.

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, et si nécessaire des adjoints et un ou plusieurs vice-président(s).

Le rôle et les missions des membres du Bureau peuvent être complétés dans le Règlement intérieur.

### Déclaration en préfecture

Toute modification de la composition du Bureau de l'APEIU est déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elle dépend, par les moyens à sa disposition dont les moyens électroniques, par le nouveau Bureau dans les trois mois, et enregistrée dans le registre statutaire, où sont conservés les récépissés des déclarations.

### Rôle du Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il assiste aux Assemblées Générales des Unions d'Associations Autonomes de Parents d'Élèves auxquelles l'Association est affiliée ou nomme un représentant et y vote au nom de l'Association ou transfère son pouvoir au représentant nommé.

Il anime et coordonne les activités principales de l'APEIU. Il peut être secondé par un Vice-Président Délégué qui le remplace en cas de vacance, et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

Il ne peut pas engager de procédures judiciaires sans accord préalable du Bureau.

---

**Rôle du Trésorier**

Il s'assure de l'équilibre de la situation financière de l'Association et surveille la position des comptes ouverts au nom de l'Association auprès des banques ou des établissements financiers.

Il fait rentrer les recettes, établit les règlements des dépenses en vérifiant la présence de pièces justificatives, et leur conformité avec l'objet de l'Association.

Il assure le règlement des cotisations et impôts dont l'Association pourrait être redevable.

Il établit les comptes annuels et conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant la durée légale de conservation des documents.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

**Rôle du Secrétaire Général**

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'Association.

Il effectue les déclarations à la Préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association. Ces derniers doivent être conservés selon la réglementation en vigueur sur les délais de conservation de documents pour une Association.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

**Rôle des Vice-Présidents**

Des Vice-Présidents peuvent être nommés lors de l'Assemblée Générale pour prendre en charge des activités spécifiques, permanentes ou ponctuelles (publication d'une revue, animation d'un congrès, mission auprès d'un organisme public...).

Le Vice-Président Délégué assure le remplacement du Président jusqu'à son retour en cas d'absence prolongée, ou bien en cas de vacance du poste le temps de réunir une nouvelle Assemblée Générale.



---

## **Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'APEIU est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la date de clôture des comptes.

Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins 50 % des adhérents ou du Bureau en cas de besoin urgent.

Elle comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Bureau fixe le mode d'organisation et de vote de l'Assemblée Générale, en présentiel ou en distanciel (conférence téléphonique ou visioconférence) et les membres en sont informés dans la convocation.

Pour la prise de décisions et les votes, sont considérés comme présents tous les membres qui participent par audio ou téléconférence dès lors qu'ils peuvent être identifiés.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs doivent être transmis au secrétaire de l'APEIU avant le début de la réunion en cas de réunion à distance pour pouvoir être pris en compte et attribués.

Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes les personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Chaque famille membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Aucun quorum n'est nécessaire.

### **Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle**

- L'approbation du rapport moral et d'activités,
- L'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- L'élection ou la réélection des membres du Bureau de l'APEIU,
- Toute question mise à l'ordre du jour par le Bureau,
- Questions diverses préalablement transmise par mail au Bureau (5 jours avant l'AG)

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'Article 11, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'APEIU est souveraine.

En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Bureau, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Bureau doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

## **Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les présents statuts
- décider la mise en sommeil de l'Association
- décider la transformation de l'Association
- décider la dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés par le Conseil d'Administration dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf cas d'urgence où le délai est ramené à 48 heures. Tous les adhérents doivent être convoqués.

Le Bureau fixe le mode d'organisation et de vote de l'Assemblée Générale, en présentiel ou en distanciel (conférence téléphonique ou visioconférence) et les membres en sont informés dans la convocation.

Pour la prise de décisions et les votes, sont considérés comme présents tous les membres qui participent par audio ou téléconférence dès lors qu'ils peuvent être identifiés.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs doivent être transmis au secrétaire de l'Association avant le début de la réunion en cas de réunion à distance pour pouvoir être pris en compte et attribués.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

---

## **Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'APEIU, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré, modifié par le Bureau et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

## **Article 13 : DISSOLUTION - MISE EN SOMMEIL - TRANSFORMATION**

La dissolution, la mise en sommeil ou la transformation de l'APEIU ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de mise en sommeil, c'est l'Assemblée Générale qui détermine les conditions de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, au cours de cette assemblée, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association. Il est également décidé de la destination de l'actif net.

Les fonds représentant l'actif définitif de l'APEIU à sa dissolution seront transférés à l'UNAAPE nationale qui en assurera la garde pour une période de cinq ans dans l'attente de la constitution d'un nouveau Bureau de l'APEIU.

A l'issue de cette période de 5 ans, les fonds seront alors acquis à l'UNAAPE nationale ou à défaut à une ou plusieurs Association(s) de Parents d'Elèves du département de la Haute-Garonne désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'APEIU dispose pour ses propres besoins d'un fichier informatique contenant les données personnelles de ses membres (Noms, Prénoms, adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques, écoles dans lesquelles les enfants sont scolarisés.)

Tout membre de l'APEIU, en justifiant de son identité, peut demander auprès d'un membre du Bureau de l'APEIU, communication de ses propres données personnelles.

Il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

L'APEIU recueille le consentement de chaque membre de l'Association pour exploiter ses données personnelles (exemple de traitement : envois de mails en masse, envois de convocations, relance de cotisations ...)

Les données personnelles des membres sont transmises pour la réalisation de l'objet de l'Association au Bureau.

L'association s'interdit de revendre, céder ou louer même gratuitement les fichiers contenant les données personnelles de ses membres.

Les membres du Bureau acceptent que leurs coordonnées personnelles soient communiquées aux autres membres du Bureau ainsi qu'aux adhérents.

De même les adhérents s'étant portés candidats dans les instances ou commissions où l'APEIU siège acceptent que leurs coordonnées soient communiquées auprès des services responsables de ces instances et commissions.

Aucun membre de l'APEIU ne peut communiquer auprès d'un tiers tout ou partie des données personnelles d'autres membres de l'Association sans leur consentement explicite.

L'APEIU s'engage à informer la CNIL et les personnes concernées (dans les 72H00) si leurs données personnelles ont été piratées.

Fait à L'UNION, le 13 septembre 2022

Le Président de l'APEIU



Sébastien PRUDHOMME

La Trésorière de l'APEIU

MURIEL AUTHIE



Muriel AUTHIE

La Secrétaire Générale de l'APEIU



Mathilde VILLEMOT